

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DE JOEUF (54240)**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 2017-DIV-088**  
Nomenclature ACTES : 6.1

**ARRETE INTERDISANT L'UTILISATION DES PESTICIDES NEONICOTINOÏDES SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL**

AHF

Nous, Maire de JOEUF,

Vu les articles L 2122-24 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 253-1 et suivants et R 253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L110-1,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques,

Vu la Charte de l'environnement en ses articles 1 à 6,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre sur le territoire de la Commune des mesures de police générale plus sévères que les mesures de police spéciale relevant d'une autre autorité en raison de circonstances locales,

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale appartenant à un ministre ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir de police générale du Maire dans les domaines où elle s'exerce, en cas de péril imminent,

Considérant qu'il en est ainsi en l'espèce, s'agissant de la mise en œuvre sur le territoire de la Commune de JOEUF des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes,

Considérant que la Commune de JOEUF accueille 6 écoles, une ludothèque et une crèche ainsi que 28 associations sportives,

Considérant que de nombreuses publications scientifiques françaises, européennes et internationales attestent des impacts néfastes des insecticides de la famille des néonicotinoïdes sur les abeilles, les pollinisateurs et plus largement sur de nombreuses composantes de la biodiversité (espèces aquatiques, oiseaux, etc.),

Considérant notamment que le rapport du Conseil consultatif européen des académies scientifiques de 27 pays (EASAC), paru en 2015, dresse des conclusions sans appel sur les dangers des néonicotinoïdes sur la biodiversité, y compris sur le service de pollinisation et établit qu' « un nombre croissant de preuves que l'utilisation généralisée des néonicotinoïdes a de graves effets négatifs sur les organismes non-cibles, tels que les abeilles et les pollinisateurs, dont la survie s'avère indispensable pour garantir le bon fonctionnement des services écosystémiques, y compris la pollinisation et le contrôle naturel des ravageurs »,

Considérant qu'en Europe, 85% des espèces cultivées dépendent des abeilles, et que la valeur économique mondiale de la pollinisation est estimée à plus de 153 milliards d'euros par an,

Considérant que ces pesticides contaminent largement les eaux de surface puisque selon un rapport du Ministère de l'Ecologie de novembre 2015, l'imidaclopride est le premier insecticide retrouvé dans les cours d'eau français,

Considérant que depuis l'apparition des néonicotinoïdes en France, l'apiculture connaît des difficultés sans précédent, le taux annuel de mortalités des colonies étant passé de 5% dans les années 90 à 30% de nos jours et que sur la même période, la production annuelle française de miel a été divisée par deux,

Considérant le risque important pour les pollinisateurs, la biodiversité, les activités apicoles, et les services de pollinisation rendus gratuitement par les pollinisateurs,

Considérant que l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis en 2013 un avis établissant un lien potentiel entre deux molécules néonicotinoïdes et la neurotoxicité développementale et que ce faisant, elle a identifié un effet potentiel nocif des néonicotinoïdes sur le développement des neurones et des structures cérébrales chez le fœtus ou le jeune enfant,

Considérant que la famille des néonicotinoïdes est composée des substances actives suivantes autorisées en France : l'imidaclopride, le clothianidide, le thiaméthoxam, l'acétamipride et le thiaclopride,

Considérant que ces substances entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques portant des noms commerciaux tels que le Gaucho, l'Actara, le Protéus, ou le Supreme,

Considérant que ces produits peuvent être utilisés soit en enrobage de semences, soit en traitement du sol, soit en pulvérisation,

Considérant qu'après plusieurs mois de débat sur la loi de reconquête de la biodiversité, les parlementaires français se sont prononcés en faveur de l'interdiction de principe des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018,

Considérant que cette interdiction ne sera néanmoins totale qu'à partir du 1er juillet 2020 puisque les parlementaires ont inscrit dans le dispositif la possibilité de dérogations,

Considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette interdiction, il y a urgence à protéger les abeilles et la biodiversité, les intérêts sanitaires des

personnes susceptibles d'entrer en contact avec ces pesticides (en premier lieu, les jeunes enfants mais également les promeneurs, les chasseurs ou habitants des logements voisins, etc.) et les intérêts économiques des apiculteurs,

Considérant en conséquence qu'eu égard aux risques avérés de ces pesticides et au péril imminent qu'ils représentent sur le territoire de la Commune de JOEUF, il y a lieu d'interdire leur utilisation,

ARRETONS
----------

**Article premier** : La pulvérisation, les traitements de sols ou l'ensemencement de graines enrobées avec des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes sont interdits sur le territoire communal jusqu'au 1er juillet 2020.

**Article deuxième** :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article troisième** :

Cet arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et sera notifié, pour exécution, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de Police de Briey et à Monsieur le Brigadier Chef Municipal.

Joeuf, le 7 septembre 2017

Le Maire,

Vice-président du Conseil Départemental,



